

SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 7 DECEMBRE 2023
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL RECTIFIÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 30 Novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 32

L'an deux mille vingt trois, le sept décembre, le conseil municipal de la commune nouvelle de VAL de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH, Maire de Val de Briey.

Présents :

ANTOINE Orlane – BARTH Elisabeth – BARUCCI Dino – BEAULATON Rémy – BRUNETTI Françoise – COLLINET Jean-Luc – DE MICHELI Sylvie – DIETSCH François – FORTUNAT André – HIRSCH William – HIRTZBERGER Marie-France – LAVANOUX Jean-Michel – LEONARD Odette – MIANO Jacques – MORELLO Joseph – POGGIOLINI Quentin – THUILLIEZ Sylvie – VALES Catherine – WACHALSKI Gilles – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés :

- BENAUD Jean-François donne procuration de vote à HIRTZBERGER Marie-France
- BRAUN Delphine donne procuration de vote à THUILLIEZ Sylvie
- COLA Véronique donne procuration de vote à WACHALSKI Gilles
- CORNILLE Emmanuel donne procuration de vote à COLLINET Jean-Luc
- GIORDANENGO Jacques donne procuration de vote à HIRSCH William
- HARING Yvette donne procuration de vote à BARTH Elisabeth
- MADINI Véronique donne procuration de vote à LEONARD Odette
- MUSATO Lydia donne procuration de vote à BARUCCI Dino
- REINBOLT Fabienne donne procuration de vote à ZSCHIESCHE Jean-Philippe
- THOUVENIN Chantal donne procuration de vote à VALES Catherine
- PIERRAT Christine donne procuration de vote à MORELLO Joseph
- WARIN Patrick donne procuration de vote à FORTUNAT André

Michel CAUSIN : absent excusé

Secrétaire de séance :

Gilles WACHALSKI

- ▽ Le procès-verbal du conseil municipal du 10 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité
- ▽ Le procès-verbal du conseil municipal du 25 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité
- ▽ L'ordre du jour du conseil municipal du jeudi 7 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.



Avant d'aborder les points du conseil municipal, François DIETSCH propose de respecter une minute de silence afin de rendre hommage à Guy VATTIER, ancien Maire de Briey, décédé le 19 novembre dernier.

01 – ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVES

Par courrier en date du 5 octobre 2023 (annexé), Monsieur le Président de la CCOLC, a transmis à l'ensemble des communes membres de l'EPCI, la délibération relative aux attributions de compensation définitives 2023 validées en Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023 (délibération annexée).

Les communes ont ainsi été informées qu'elles avaient « l'obligation de se prononcer dans un délai de trois mois à compter du vote du conseil communautaire par le biais d'un vote en Conseil municipal concernant lesdites attributions de compensation ».

A cet effet, il leur a été rappelé, par ce courrier, qu' « en application de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. ».

Le courrier circulaire rappelle enfin que le vote doit impérativement intervenir avant le 28 décembre 2023.

La délibération objet de la présente visera à demander au conseil d'approuver ou non les montants des attributions de compensation définitives 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier en date du 05/10/2023 de la CC OLC, ci-annexé,

VU la délibération du 28 septembre 2023 du Conseil communautaire suivie et ci-annexée,

Avant le vote du point 1, Monsieur Dino BARUCCI prend la parole : « Effectivement en 2021, nous avons perçu 2,07 millions d'attributions de compensation et en 2023, objet de la délibération aujourd'hui, 1,98 millions. Tout cela, parce qu'une délibération a été prise par OLC nous minorant encore de plus de 100 000 euros. Pour tout cela, pour nous, ce ne sera pas un problème de voter contre. »

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESAPPROUVE** les montants des attributions de compensation définitives 2023.

02 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

- ⇒ Transformation d'un poste d'agent de maîtrise principal en un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024
Grade mini : adjoint technique,
Grade maxi : adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
Groupe de fonctions 2 de la catégorie C,
Le conseil municipal est invité à approuver cette transformation de poste.
- ⇒ Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet
Grade mini : adjoint technique,
Grade maxi : adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
Groupe de fonctions 2 de la catégorie C,
Le conseil municipal est invité à approuver cette création de poste.
- ⇒ Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} mai 2024
Grade mini : adjoint administratif,
Grade maxi : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
Groupe de fonctions 2 de la catégorie C,
Le conseil municipal est invité à approuver cette création de poste.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du comité social territorial du 7 décembre 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois de la ville de Val de Briey comme indiqué ci-dessus.

03 - CRÉATION DE POSTES TEMPORAIRES

- ⇒ Création d'un poste d'adjoint administratif temporaire à temps non complet (17h00 par semaine) pour le service des finances (dans le cadre des dispositions de de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

Le conseil municipal est invité à approuver cette création de poste.

- ⇒ Création de deux postes d'adjoint technique temporaire à temps complet pour le service voirie (dans le cadre des dispositions de de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

Le conseil municipal est invité à approuver cette création de deux postes.

- ⇒ Création d'un poste d'adjoint technique temporaire à temps complet (dans le cadre des dispositions de de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

Le conseil municipal est invité à approuver cette création de poste.

- ⇒ Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet pour l'exercice des missions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) pour le service de police municipale (dans le cadre des dispositions de de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique) du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le conseil municipal est invité à approuver cette création de poste.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis du comité social territorial du 7 décembre 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** les postes temporaires indiqués ci-dessus ;
- **FIXE** la rémunération de ces agents sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique au 1^{er} échelon (indice brut : 367 – indice majoré : 361) ;
- **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

04 - CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activités ;

CONSIDÉRANT la reconduction pour l'année 2024 de l'opération Ado Troc permettant aux jeunes âgés de 16 à 18 ans d'acquérir une première expérience professionnelle ;

CONSIDÉRANT qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer l'effectif des pôles environnement et manifestations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis du comité social territorial du 7 décembre 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE**, dans le cadre de l'opération Ado Troc et des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, **51 postes d'une durée de 1 semaine à temps complet** pour les vacances scolaires 2024 ;

- **CRÉE 7 postes saisonniers d'une durée de 1 mois pendant la période estivale de juin à septembre 2024**, dans le cadre des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique ;
- **CRÉE**, dans le cadre des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, **2 postes saisonniers d'adjoint technique à temps complet** du 1^{er} juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **FIXE** la rémunération de ces agents sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ou d'adjoint administratif au 1^{er} échelon (indice brut : 367 – indice majoré : 361) ;
- **DÉCIDE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

05 - INSTITUTION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BÉNÉFICE DE CERTAINS AGENTS DE LA VILLE DE VALDE BRIEY

Pour rappel, dans le souci partagé à chaque fois avec son Conseil, de mettre en place des actions concrètes pour l'amélioration de la qualité de vie au travail, mais aussi la protection du pouvoir d'achat de ses agents, la Ville de Val de Briey a déployé depuis plusieurs années de nombreuses mesures dans le domaine des ressources humaines : financement de la protection sociale complémentaire des agents très au-delà des taux minimaux imposés aux collectivités, actions en faveur de l'égalité femmes-hommes, régime indemnitaire complet, ou encore versement d'une prime Covid exceptionnelle aux agents mobilisés en première ligne sur le terrain en 2020.

Dans le contexte de forte inflation, le Gouvernement a annoncé en juin 2023 la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques (d'État, hospitalière et territoriale) dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3250 euros.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale transpose désormais cette mesure pour le cas particulier des agents de la fonction publique territoriale.

Chaque collectivité territoriale est dès lors pleinement libre de verser ou non cette prime et d'en déterminer les conditions et le montant.

Monsieur le Maire de la Ville de Val de Briey a confirmé auprès des agents concernés et de leurs représentants au sein du Comité Social Territorial de la Ville de Briey (et de son CCAS) saisi à cet effet, sa volonté d'instituer cette prime exceptionnelle et d'en saisir le Conseil municipal.

La présente délibération vise par conséquent à décider de l'institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle de la fonction publique territoriale pour tous les agents concernés de la Ville de Briey au taux maximum.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial de la Ville de Briey et de son CCAS appelé à se réunir le 07 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

CONSIDERANT qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de la mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents de la Ville de Val de Briey ;
- **VALIDE** le règlement d'octroi de cette prime détaillé ci-dessous :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de VAL DE BRIEY.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée en deux fois, en décembre 2023 pour les agents des tranches I et II et en janvier 2024 pour l'ensemble des autres agents éligibles.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 8 décembre 2023 après transmission aux services de l'Etat et notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

06 - RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LE GARDIENNAGE DES MANIFESTATIONS MUNICIPALES

Monsieur Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération ;

Monsieur Le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 1 vacataire pour l'année 2024 afin d'assurer la mission suivante : Gardiennage des manifestations organisées par la commune de Val de Briey.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à 1 vacataire pour l'année 2024 afin d'assurer le gardiennage des manifestations municipales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis du comité social territorial du 7 décembre 2023,

Avant le vote du point 6, Dino BARUCCI prend la parole : « *je souhaite savoir le nombre de manifestations annuelles qui nécessiteront le recrutement d'un vacataire pour le gardiennage des manifestations municipales.* »

Il lui a été répondu qu'il y aurait 6 à 12 manifestations (Piste de Napatant, 14 juillet, Fête Foraine, Marchés de Noël, etc.)

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à recruter un vacataire ;
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire brut de 20 € ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

07 - CONTRAT DE SECURITE DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY DANS LE CADRE DU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN »

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » auquel la commune de **Val de Briey** est intégrée, il convient d'appuyer la démarche de développement territorial, notamment pour ce qui concerne **la police**, sur le volet de la sécurité et tranquillité publiques.

Le contrat de sécurité de la commune de Val de Briey a pour objet d'acter l'engagement de la commune et de l'État dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ».

Il vise particulièrement à :

- Préciser les engagements réciproques des parties ;
- Définir le fonctionnement général du contrat, qui prend effet dès sa signature.

En plus de la défense des intérêts supérieurs de la Nation, **la police nationale** trouve également toute légitimité dans l'exercice des missions de prévention de proximité et de prévention de la délinquance, au contact des élus mais aussi des acteurs institutionnels, des acteurs économiques et associatifs ainsi que la population.

C'est avec le double objectif de renforcer les liens de proximité de la police avec les élus locaux et la population et de moderniser les dispositifs de préventions existants que le contrat est signé sur le territoire de la commune de **Val de Briey**.

Implantée au cœur des territoires, **la police** partage avec les élus, outre un ancrage local commun, une véritable vision de l'intérêt général. Fondée sur l'écoute mutuelle, l'information réciproque ou encore la nécessité de répondre aux attentes de la population, ce partenariat s'exprime chaque jour par le conseil technique, la coopération et la coordination avec la municipalité et, le cas échéant, la police municipale. Grâce au développement des nouvelles technologies et à la volonté de renforcer la relation entre la population et les policiers, de nouvelles méthodes de travail et le renforcement d'une action de proximité sont proposés dans le présent contrat.

Pour assurer l'efficacité de l'action de **la police** et de la mairie en matière de sécurité, il convient de renforcer les liens qui les unissent, en mettant à leur disposition les moyens techniques et technologiques dont ils ont besoin et en promouvant une meilleure communication entre élus et policiers.

Le contrat de sécurité de la commune de Briey dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », ci-annexé, précise en ses différents article les engagements de la commune et de l'Etat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de sécurité de la commune de Val de Briey dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE et VALIDE** le contrat de sécurité de la commune de Val de Briey dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

08 - APPROBATION ET VALIDATION DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCELERATIONS DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

C'est pourquoi, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (article L.141-5-3 du Code de l'énergie)
Toutefois, ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives.

En effet des projets pourront être autorisés en dehors.

Dans ce cas, un "comité de projet" sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.
Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional et local),

L'article L. 314-41. du Code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

L'EPCI de rattachement, en l'occurrence la CCOLC, est associé et avisé de la cartographie : un débat peut être organisé en saisissant le Conseil communautaire à cet effet.

La Ville de Val de Briey a donc transmis aux services de la CCOLC les projets et éléments nécessaires à la tenue d'un tel débat et transmettra la présente délibération en complément.

L'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec la Communauté de communes lors d'une réunion de travail dédiée et de échanges de document sur le projet "énergies" (biomasse, agri-voltaïsme, etc.) par messagerie électronique.

Par ailleurs, Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR et notamment les cartographies annotées et commentées ont été mis à disposition du public le 23 novembre 2023 selon les modalités suivantes : ouverture d'un recueil/registre, consultation et information électronique (site internet de la Ville, médium "Panneau Pocket") et insertion dans la presse.

Le bilan de la concertation qui se poursuit jusqu'à la date de réunion du Conseil, sera présenté à cette occasion.

Les ZAENR proposées à la concertation seront soumises au Conseil et modifiées, le cas échéant, suite aux remarques reçues.

A ce stade les ZAENR sont identifiées dans les cartes figurant en annexe et dans les relevés des parcelles cadastrées joints également en annexe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Energie et notamment les dispositions susvisées,

VU l'exposé des motifs préalable à la présente délibération,

Avant le vote du Point 8, Monsieur ZSCHIESCHE prend la parole concernant d'une part le chauffage urbain sur Mancieulles dont les bâtiments concernés seraient la mairie, les écoles et la salle St Pierremont: *« avant de mettre en œuvre ces travaux, y aura-t-il des rénovations énergétiques isolées sur ces bâtiments ? »*

Il lui a été répondu qu'actuellement le prestataire étudie ces projets car effectivement si ce sont des passoires thermiques, il faut commencer par isoler.

2^{ème} question de M. ZSCHIESCHE : *« concernant le plan d'eau, y-a-t-il une idée qui a émergé pour mettre une mini centrale hydraulique à côté du plan d'eau »*

Il lui a été répondu que c'est dans la compétence du CRW.

3^{ème} question de M. ZSCHIESCHE : *« concernant le gros projet sur un terrain agricole qui je crois appartient à la famille ROSE et se trouve dans les plans en annexe »*

M. DIETSCH lui répond : *« là c'est différent, ce qui concerne le projet ROSE, ce sont des zones qui ne demandent pas d'artificialisations des sols puisque c'est de l'agrivoltaïsme. Des panneaux seront mis à un peu près 2 mètres et dessous iront paître des ovins. D'ailleurs Avril a le même projet, et de tels projets peuvent se faire sans l'autorisation de l'OLC contrairement aux autres projets ».*

M. BARUCCI souhaite qu'une réponse lui soit apportée concernant l'ellipse bleue qui est sur l'ancien camp militaire à Mance *« il y avait une route où il était prévu un lotissement, est-ce un lotissement qui va se faire ou pas ? »*

M. POGGIOLINI lui répond : *« il y a une zone géothermique et une zone photovoltaïque. Ce projet là n'est pas encore abouti, et il n'y aucun dépôt de permis de construire déposé pour l'instant. La géothermie est une proposition de projet connexe à ce développement là, c'est le même porteur de projet. Cette géothermie là, serait liée à la création du lotissement qui devrait se situer là. Il n'y aura pas de gêne occasionnée, les deux se feront en symbiose. Le problème sur cette zone là, est que le PLUIH n'est pas arrêté et où on a des changements de destination sur cette zone là.*

M. BARUCCI : « *concernant l'importante zone verte sur le plan au niveau de l'ancien Camp Militaire à l'entrée de Mance, y-aura-t-il une déforestation ?* »

M. POGGIOLINI lui répond : « *Tout ce qui est photovoltaïque sur cette zone là, vu le type de zone que l'on va avoir avec le nouveau PLUIH, serait sans consommation foncière, c'est-à-dire que cela serait uniquement du matériel que l'on peut installer, désinstaller. Aucune consommation foncière ne sera autorisée sur cette zone là. »* »

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable aux ZAENR proposées en annexes à la présente
- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées en annexes suivant les surfaces cadastrées également identifiées
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint chargé notamment de l'urbanisme de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

9 - APPROBATION ET VALIDATION DE LA "CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE URBANISME DE LA VILLE DE VAL DE BRIEY" EN VUE D'UNE MUTUALISATION INTERCOMMUNALE DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES SOLS

Par un arrêté d'août 2023, Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle a rendu exécutoire la restitution de la compétence Administration du Droit des Sols (ADS) par la CC OLC aux communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Briey amenant la Ville de Val de Briey à reconstituer un service instructeur.

Dans la perspective de cette restitution initiée le 20 septembre 2022, il avait été préalablement entendu avec les communes de Bettainvillers et d'Anoux de mettre en place une coopération intercommunale visant à assurer l'administration du droit des sols à leur "bénéfice" par le service dédié de la Ville de Val de Briey.

Dans l'intervalle, des élus de communes de l'ancienne Communauté de Communes du Jarnisy ont informé la Ville qu'elles n'avaient plus de prestataire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour leur assurer une instruction du droit des sol et ont sollicité Monsieur le Maire sur la possibilité d'une mutualisation intercommunale.

Monsieur le Maire a dès lors invité, les communes "intéressées" à participer à une réunion afin d'étudier et de débattre des modalités techniques, financières et règlementaires d'une telle mutualisation intercommunale.

Cette réunion s'est déroulée le 16 novembre 2023 à 10h00 dans les Grands Salons de l'Hôtel de Ville de Val de Briey.

A cette occasion, un projet de convention objet de la présente délibération a été proposé et discuté.

L'ensemble des communes présentes, à savoir Jeandelize, Brainville, Conflans-en-Jarnisy, Doncourt-Lès-Conflans, Friaucourt, Fléville-Lixières, Abbéville, Ville-sur-Yron, Giraumont, Olley, Mouaville et d'Allamont, auxquelles s'est ajoutée la Commune de Puxe a confirmé son intérêt d'engager une coopération intercommunale avec la Ville de Val de Briey.

La convention proposée et annexée fixe les modalités organisationnelles, financières, techniques et le calendrier d'une mutualisation intercommunale (horizontale) de l'instruction des ADS par le service urbanisme de la Ville de Val de Briey.

L'ensemble des partenaires réunis le 16 novembre a clairement manifesté son intérêt d'assurer ce service (au) public important en régie municipale dans le cadre d'une coopération intercommunale.

A l'occasion toujours de cette réunion, un dispositif délibératif de mise en œuvre de cette mutualisation intercommunale a été proposé.

Ce dispositif prend la forme d'une "entente" conventionnelle entre les communes partenaires.

Le mode opératoire est celui d'une prestation de service consistant en une relation "client/fournisseur" par laquelle la ville de Val de Briey fournit aux autres communes un service d'instruction pendant un temps limité en échange d'une contrepartie financière.

Le dispositif ainsi proposé est une déclinaison intercommunale (horizontale) du dispositif de mutualisation communautaire prévu à l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales désormais transposable aux mutualisations entre communes suivant les dispositions de l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dispositif délibératif suppose dès lors :

1. La validation par le conseil municipal de la ville de Val de Briey de la convention présentée à ce conseil ;
2. La validation par le conseil municipal des communes "intéressées" de la convention de mutualisation présentée à leur conseil.

De fait, cet ensemble de délibérations constitue l'"entente conventionnelle intercommunale" évoquée dans cet exposé des motifs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suscités,

VU le projet de convention annexé à la présente,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services (...) peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale, des établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ou entre des communes* »,

CONSIDERANT l'intérêt partagé entre les communes "intéressées" de mettre en œuvre une mutualisation intercommunale visant à assurer l'administration du droit des sols par le service dédié de la Ville de Val de Briey et d'assurer ce service (au) public en régie municipale,

Avant le vote du point 9, M. ZSCHIESCHE prend la parole : « *A l'époque où l'on vit, c'est quand même stupéfiant, car toutes les communes qui souhaitent signer une convention de mise à disposition du service urbanisme de la ville de Val de Briey en vue d'une mutualisation intercommunale de l'instruction du droit des sols, ont quand même voté la fermeture de la piscine, et là, on va leur donner un coup de main. Il faut que l'on m'explique, moi je ne comprends pas.*

Je suis d'accord avec vous, c'est le service public mais lorsque l'on lit le nom de toutes ces villes, je n'ai rien contre ces personnes mais je suis sûr que tous les maires sur cette liste ont voté pour la fermeture de la piscine de Val de Briey.

M. POGGIOLINI lui répond : « *je vais citer un maire qui était présent lors de la réunion préparatoire et qui nous dit : la main qui est tendue, c'est l'idée que nous on se fait d'une intercommunalité qui devrait fonctionner correctement. Donc, je suis d'accord avec toi, on pourrait être mesquin mais ce n'est pas du tout l'idée que l'on se fait d'être une interco et on ne s'imaginer pas laisser ces communes là dans une situation qui n'est pas tenable d'une part, parce que ces communes se trouvent dans un laps de temps très court et doivent trouver une solution car au 1^{er} janvier 2024, ils n'ont plus personne pour instruire et l'autre solution est qu'ils partent vers du privé avec un service qui ne sera pas rendu du tout de la même manière, sans conseil, sans rencontre avec le public. Certaines communes qui sont parties dans le privé, nous disent que le coût est similaire. La prestation n'étant pas la même, il est difficile de faire des comparaisons.* »

M. ZSCHIESCHE lui répond : « *c'est surtout sur le service rendu que tu as raison.* »

M. POGGIOLINI lui répond : « *il faut penser à nos communes et à notre population de l'intercommunalité. Je pense que cela est nécessaire et à aujourd'hui, nous sommes la seule commune à avoir proposé la mise en place de cette entente.* »

M. DIETSCH répond également : « *Pour répondre à vos remarques, sous forme de boutade, ce n'est pas parce que les autres sont bêtes que nous devons devenir bêtes et comme l'a dit Quentin POGGIOLINI, si l'on a une notion de service public, les communautés de communes devraient mettre en commun ce qu'elles ont et ne pas procéder par soustraction mais par addition C'est à la sortie d'une conférence des maires OLC où j'ai été repris car j'ai dit que l'annonce aux maires avait été assez abrupte et les élus de Jarny ont été étonnés de mes propos et c'est là, qu'un premier maire est venu me demander si la commune de Val de Briey serait prête à les aider et deux jours après un autre maire me téléphone pour les mêmes raisons et c'est là qu'il a été décidé, comme nous sommes des gens de bonne volonté, de faire des choses utiles à tous. Et de là, j'ai proposé une réunion avec les maires qui étaient intéressés et dans le listing des communes, il y avait celle de Labry, ville du Président de l'OLC. Le lendemain où j'ai envoyé ma lettre, il y a eu une conférence des maires OLC et à ce moment là, deux élus ont proposé de recréer un service d'instruction du droit des sols, cela m'a stupéfié. Ce n'est pas un pas en avant mais deux pas en arrière, vous nous avez renvoyé l'instruction du droit des sols, vous renvoyez les autres et maintenant vous décidez de recréer un service mais avec qui ? puisque le service a été renvoyé à Val de Briey car vous ne pouviez pas l'assurer et maintenant vous voulez faire un grand service dynamique de l'instruction du Droit des sols, mais avec quels moyens puisque ce service nous a été renvoyé avec des moyens inférieurs quand il y a eu la constitution de l'OLC. J'ai donc maintenu la réunion prévue et 14 communes étaient présentes et nous ont dit : on part avec vous. En effet, c'est dramatique comme cela fonctionne mais comme le dit Quentin POGGIOLINI, quand nous avons un peu de bonne volonté les uns et les autres, on peut faire des choses constructives. IL ne faut pas lier cela avec d'autres problèmes et avoir la force de*

caractère pour serner les problèmes et là, par exemple, les aider. Nous, on pourra dire que l'on a été correct vis-à-vis d'eux. »

M. BARUCCI : « savez-vous pourquoi M. POGGIOLINI, dans le courrier émanant du Maire de Jarny que vous nous avez lu, il a décidé d'arrêter l'instruction du droit des sols ? »

M. POGGIOLINI lui répond : « officiellement, dans le courrier, il n'y a pas de motivations mais l'on sait que c'est un problème de disponibilité de personnel. »

M. BARUCCI : « Monsieur le Maire, reprenez-moi, cela doit bien rentrer dans la motivation des actes administratifs

M. DIETSCH ; « je crois que ce que proposait OLC en disant qu'ils allaient créer un nouveau service, était de transmettre leurs documents et eux prenaient une boîte privée. C'est là que l'on se dit, que si on peut rendre service, dans la mesure où il y a une tarification, on ajustera et cela nous permettra de payer un demi-agent nécessaire au suivi des dossiers de l'instruction du droit des sols et s'il y a beaucoup de dossiers, à ce moment là on verra. »

M. BARUCCI : « cela appelle donc à recruter un poste à mi-temps ? A-t-on une idée du nombre d'actes ? »

M. DIETSCH : « cela a été calculé et un demi-poste suffit. La tarification vous a été donnée dans les pièces jointes et il y a vraiment que deux communes importantes, Doncourt et Conflans en Jarnisy, les autres se comptent sur le doigt de la main. Donc avec un ½ poste et le nombre d'actes, cela suffira. »

M. BARUCCI : « et la tarification a été établie comment ? »

M. DIETSCH : « on a regardé ailleurs et on a calculé combien cela représenté en heures de travail et selon ce qu'il se passera, et comme il est probable qu'un agent doive se déplacer, celui-ci fera des permanences d'une demi-journée sur la commune et on adaptera le tarif correspondant.

Pour information, on n'embauchera pas un agent mais on déploiera un agent que l'on a déjà sur un autre poste pour cette activité.

Il y a des garanties puisque cette convention (article 12) est conclue pour le mandat en cours et qu'il y a des possibilités de résiliation. Il faudra donc faire le point au bout d'une année et voir ce que cela donne et si l'on continue ou si on arrête. »

Le conseil municipal, à l'unanimité moins une abstention (Jacques MIANO) :

- **VALIDE et APPROUVE** la convention de mise à disposition du service urbanisme de la Ville de Val de Brie dans le cadre d'une mutualisation intercommunale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention.

10 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDIC DES COPROPRIETAIRES DE LA CITE RADIEUSE LE CORBUSIER

Dans le cadre de sa politique d'animations sportives et ludiques en faveur des plus jeunes, la commune de Val de Brie a développé depuis plusieurs années, dans de nombreux quartiers, des équipements multisports et de loisirs de proximité.

Le Syndic des copropriétaires de la Cité Radieuse Le Corbusier, dans le cadre de sa collaboration à la politique communale, a aménagé sur le terrain, dont il est propriétaire, derrière la résidence, une aire multi-jeux, dont la maintenance et l'entretien sont assurés par ses soins.

Cette aire de jeux est destinée aux jeunes de la cité radieuse mais l'accès des équipements est également ouvert à l'ensemble des résidents d'un quartier incluant également les zones des Dryades, rue de la Liberté et de Napatant.

Des réfections doivent être effectuées sur le terrain de tennis et le Syndic des copropriétaires a sollicité la commune de Val de Brie pour l'octroi d'une subvention.

La commune de Val de Brie souhaite allouer, par le biais d'une convention d'objectifs et de partenariat, une subvention de **2 000 €** destinée à permettre au Syndic de procéder à la réfection du court de tennis, permettant ainsi aux jeunes et aux adultes de pratiquer cette discipline.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 14 avril adoptant le BP,

VU le projet de convention ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens (2 000 euros) pour l'année 2023 entre la commune de Val de Briey et le **Syndic des Copropriétaires de la Cité Radieuse Le Corbusier**.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants s'y rapportant.

11 - LABEL « FABRIQUE DES TERRITOIRES » MAISON DES MILLE MARCHES – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FNADT A LA PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Pour rappel et précisions sur les Tiers lieux et les Fabriques de territoires :

Les tiers-lieux sont des espaces physiques dédiés au « *faire ensemble* » : coworking, Micro-Folie, campus connecté, atelier partagé, fablab, garage solidaire, social place, makerspace, friche culturelle, maison de services au public, etc. Nouveaux lieux du lien social, de l'émancipation et des initiatives collectives, ils contribuent dès lors à la vitalité des territoires.

Les tiers-lieux se sont développés grâce au déploiement du numérique, partout sur le territoire.

Chacun a toutefois sa spécificité, son fonctionnement, son mode de financement, sa communauté : mais tous permettent les rencontres informelles, les interactions sociales, et favorisent la créativité ainsi que les projets collectifs.

Ce sont les lieux des transformations du travail, de la transition écologique, de l'apprentissage de pair à pair, de la créativité et les projets collectifs, tout en offrant convivialité et flexibilité.

⇒ En résumé, dans les tiers-lieux, on crée, on forme, on apprend, on fait ensemble, on fabrique, on participe, etc.

La spécificité des Fabriques de territoire est d'être des tiers-lieux structurants, c'est-à-dire capables d'augmenter la capacité d'action des autres tiers-lieux de leur territoire.

La présence d'une Fabrique de territoire facilite donc l'émergence d'autres tiers-lieux de moindre envergure sur le territoire concerné, notamment dans les villes moyennes et les territoires ruraux, moins pourvus en tiers-lieux que les métropoles.

La Fabrique de territoire, c'est aussi :

- Un lieu "ressource" pour le territoire : une Fabrique de territoire a un rôle de mise en commun, porté vers la création d'activités, les coopérations entre acteurs et le développement local. Ces lieux doivent bénéficier à l'ensemble de l'écosystème qui anime le territoire.
- Un lieu qui contribue à la revitalisation des territoires : le soutien de l'État donne aux tiers-lieux les moyens financiers pour amplifier ou développer de nouvelles activités servicielles ou productives.
- Un lieu opérateur de proximité, porteurs de dispositifs publics variés : ces initiatives de grande proximité autour de l'aménagement d'un lieu physique dont la programmation est ouverte, constituent un moyen d'offrir du lien social à certains publics précaires de l'action publique.
- Un lieu pour incarner une nouvelle vision de l'apprentissage : apprendre par le « faire ensemble » (formation pour les filières du territoire, partenariats avec des universités et des écoles, création de contenus éducatifs et culturels, etc.) ;
- Un lieu pour accompagner la montée en compétences numériques, à travers l'accompagnement à la transition numérique des entreprises du territoire ou encore la médiation numérique au service des populations éloignées du numérique.

Les tiers-lieux sont devenus aujourd'hui des plateformes de services qui contribuent à la vitalité de tous les territoires : ruraux, périurbains, urbains, quartiers de la politique de la ville...

De ce point de vue, la Maison des Mille Marches (MMM) créée en 2019 est un tiers-lieu multi-services situé au cœur de la Vieille Ville de Briey dans un bâtiment qui a fait l'objet d'une réhabilitation remarquable : une ancienne boulangerie donnant à ce lieu une singularité (atypie) certaine.

Ce service (public) à la population regroupe un espace public numérique (6 ordinateurs fixes et 6 portables), un atelier de fabrication numérique (Imprimantes 3D, découpe laser, fraiseuse, plotter de découpe, matériel électronique...) et un espace multifonctions modulable (Salle d'exposition - Bureaux /télétravail - Coin couture/arts plastiques, équipé d'une Brodeuse, de machines à coudre et de matériel de sérigraphie..).

Son personnel est composé de 3 agents municipaux titulaire et d'un conseiller numérique en CDD.

Le territoire d'action de la Maison des Mille Marches est plus spécifiquement celui de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences (CCOLC).

De fait, la Maison des Mille Marches, en tant que tiers-lieu hybride et multi-services, joue un rôle crucial dans l'augmentation de la dynamique territoriale de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences (CCOLC) en s'alignant sur les atouts, faiblesses et opportunités du territoire.

Véritable "Couteau Suisse" du territoire de par son adaptabilité, son efficacité et son potentiel de compétences multiples, résolument ouverte et lieu de convivialité, la Maison des Mille Marches privilégie l'accueil inconditionnel et facilite les rencontres informelles.

Service communal par sa localisation et le personnel qui y est affecté, ses actions dépassant le cadre purement communal en rayonnant sur l'ensemble du territoire voire de territoires communautaires :

- ⇒ La Maison de Mille Marches fabrique du territoire et donc fabrique de territoire.
- ⇒ Elle est un complexe en son sens premier, un lieu qui contient plusieurs éléments, un lieu qui tisse du réseau.

Depuis 4 ans, la Maison des Mille Marches s'intègre harmonieusement dans le tissu social, culturel et économique du territoire, renforçant ses atouts, palliant certaines de ses faiblesses et exploitant ses opportunités pour créer une dynamique territoriale positive.

Son rayonnement dépasse largement son territoire d'implantation et s'étend jusqu'à la Communauté de Communes Coeur de Pays Haut limitrophe : c'est pourquoi il est fait état dans cette délibération de son rayonnement "intercommunautaire".

Elle incarne le potentiel des tiers-lieux en tant que moteur de développement territorial et s'efforce d'apporter une offre de services la plus en adéquation possible avec certains besoins exprimés par les habitants du territoire.

Ses activités et offres de services de la Maison des Mille Marches sont donc nombreuses et protéiformes :

1. **Accompagnement des seniors**, dématérialisation des documents et des démarches : Face au vieillissement de la population (10,6 % des habitants ont plus de 75 ans) en situation "d'éloignement du numérique", la Maison des Mille Marches propose des ateliers informatiques pour les seniors et une assistance aux démarches administratives en ligne.
Cela répond à un besoin capital exprimé par la population concernée tout en renforçant le lien social et la solidarité, des valeurs historiques du territoire. En ce sens, la Maison des Mille Marches est un lieu évident de médiation et d'inclusion qui favorise la transition numérique du territoire.
2. **Scolarité et attractivité** : en collaborant avec les établissements scolaires et en offrant des ateliers numériques pendant les vacances et tout au long de l'année, le *fablab* attire les jeunes et renforce les liens entre l'éducation et l'emploi : c'est un levier clé de développement et d'attractivité de la CCOLC.
Cette initiative contribue à l'attractivité du territoire en investissant dans la formation et le développement des compétences numériques des jeunes par l'apprentissage par le faire, la libre expérimentation, la découverte des métiers et des nouvelles technologies numériques en sortant d'une approche descendante d'aide des publics pour privilégier la circulation des savoirs, des pratiques collectives au sein d'un lieu convivial, d'échange et de travail. Alors que l'école souhaite relever le défi de l'inclusion numérique, la Maison des Mille Marches s'avère être un lieu formidable d'inclusion pour les enfants en situation de handicap et propose aux équipes éducatives des projets et des outils pour co-construire des réponses pédagogiques adaptées.
3. **Offre culturelle et diversification des équipements** : La Maison des Mille Marches enrichit l'offre culturelle du territoire communal comme intercommunautaire en travaillant en transversalité avec d'autres lieux culturels communaux tels que le musée numérique Microfolie et les Médiathèques de Val de Briey dont la résonance et le rayonnement sont également intercommunautaires.
Ce triptyque constitué de *trois lieux culturels* constitutifs d'un *tiers lieu culturel* contribue à l'hybridation des pratiques culturelles et pallie une problématique spécifique du territoire, à savoir, une faible densité et diversité des équipements (7,4 pour 10 000 habitants en 2021, contre 9,9 au niveau départemental, l'indice de diversité est de 26,7).

Le tiers-lieu la Maison de Mille Marches promeut également l'expression créative des habitants et soutient les artistes via sa galerie d'exposition et son atelier de fabrication numérique, favorisant ainsi le faire soi-même, l'entraide et la coopération.

De plus, la Maison des Mille Marches apporte un soutien essentiel aux associations locales en favorisant leur dynamisme et leur pérennité de plusieurs manières. Elle met ainsi à leur disposition un espace polyvalent pour des réunions ou des événements. Elle déploie des moyens et des ressources pour aider les associations à

créer des documents de communication professionnels, ce qui renforce leur visibilité et leur capacité à promouvoir leurs activités.

De ce fait, en tant que tiers-lieu, la Maison des Mille Marches favorise la mixité et les rencontres entre les différentes associations et acteurs locaux. Ces interactions stimulent l'échange d'idées, la collaboration et la transmission des savoirs et des expériences.

De plus, ces rencontres intergénérationnelles qui *ont lieu dans ce lieu* permettent aux bénévoles expérimentés de transmettre leur savoir-faire et leur passion aux nouvelles générations, contribuant ainsi à assurer la continuité des activités associatives.

La Maison des Mille Marches renforce ainsi le rôle vital des associations dans l'animation locale et la mise en œuvre des politiques culturelles, de loisirs, sportives et de services à la population sur le territoire.

4. **Soutien à la création d'entreprises** : le pôle entrepreneurial du Pays du bassin de Briey en tant que catalyseur de l'économie présentielle, s'appuie sur les ressources de la Maison des Mille Marches qui par son offre de services stimule l'accompagnement de petites entreprises en offrant un espace de travail, des ressources bureautiques et des conseils sur les outils numériques utiles aux entrepreneurs.

Elle favorise ainsi la vitalité économique du territoire en encourageant l'initiative privée.

En outre, la Maison des Mille Marches joue un rôle central dans la mise en réseau des acteurs locaux, favorisant ainsi l'information, la coopération et la solidarité entre les différentes parties prenantes du territoire.

Elle soutient également les commerçants et les accompagnants dans leur transformation numérique et elle soutient les artisans créateurs en mettant à leur disposition des machines à commandes numériques de qualité industrielle.

Toutes ces actions contribuent ainsi à la vitalité économique locale et à l'incubation d'idées innovantes.

5. **Action sociale, accès aux droits et acculturation numérique des publics en situation de précarité** : en lien direct avec l'épicerie solidaire de Val de Briey, qui propose avant tout une aide alimentaire, mais qui conseille aussi les personnes sur de nombreux aspects de la vie quotidienne et qui propose des ateliers autour de la nutrition, de l'estime de soi et surtout de la gestion du budget familial, la Maison des Mille Marches a expérimenté une solution de coffre-fort numérique qui facilite la gestion des documents des usagers mais aussi le suivi des dossiers des travailleurs sociaux.

De nombreux ateliers informatiques spécifiquement adaptés aux besoins des bénéficiaires sont régulièrement mis en place.

Ces actions conjointes permettent de lutter contre la paupérisation d'une partie de la population du territoire en accélérant la réinsertion et l'individuation.

6. **Transition écologique et économie circulaire** : grâce à son atelier de fabrication numérique, le tiers lieu Maison des Mille Marches promeut le prototypage et le développement de technologies durables, la réparation et la réutilisation d'objets, l'utilisation de l'impression 3D pour le remplacement de pièces usagées, l'éducation sur la durabilité, et une utilisation efficace des ressources.

Le *fablab* de la Maison des Mille Marches contribue à la transition écologique en tant que lieu de sensibilisation, de collaboration et d'éducation, en encourageant des pratiques plus durables et en créant des solutions locales pour des enjeux environnementaux. Il joue un rôle clé dans l'activation de la créativité locale pour faire face aux défis écologiques actuels du territoire.

À l'heure des grandes transitions démographique, numérique, écologique et productive, le Gouvernement a décidé de soutenir ces initiatives publiques et privées en adoptant une nouvelle méthode d'intervention : sans prescrire, sans chercher à normaliser mais en accompagnant, en accélérant et en « *outillant* » l'ensemble des acteurs.

L'État en lien avec "France Tiers Lieux" ([Observatoire des Tiers-Lieux : francetierslieux.fr](https://observatoire-des-tiers-lieux.fr/)) a lancé en avril 2020 le dispositif « Fabriques de territoires ». Doté de 45 millions d'euros, ce premier programme qui a pris la forme d'un appel à projet (AAP) a permis de sélectionner 300 fabriques entre 2020 et 2021. Elles sont réparties entre les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et les territoires ruraux.

Le soutien de l'Etat consiste en une subvention pour trois ans, à hauteur de 50 000 euros par an pour les dépenses de fonctionnement des Tiers Lieux qui ont reçu le label « Fabriques de territoires ».

Fort du succès du premier programme, l'Etat a lancé une nouvelle vague en 2023 afin d'encourager la création de tiers-lieux sur tout le territoire notamment dans des zones "défavorisées" sur le plan socio-économique mais aussi dans zones urbaines disposant pour certaines de tiers lieux déjà identifiés.

La Maison Des Mille Marches a été (pré)identifiée par les services de l'Etat, en l'occurrence de la sous-préfecture.

Ceux-ci ont donc interpellé la ville le 9 septembre 2023 afin qu'elle s'inscrive avant le 6 octobre 2023 sur le programme "nouveaux lieux, nouveaux liens" de l'ANCT destiné à soutenir le déploiement de nouvelle "fabriques de territoires".

Comme en 2020, le nouveau programme se traduit par un soutien forfaitaire de 50 000 € par projet.

Nonobstant la brièveté du délai de réponse les services de la Ville et notamment de la Maison des Mille Marches ont décidé, sous l'autorité de l'adjointe référente, Madame Catherine VALES, de faire acte de candidature en complétant la fiche de candidature requise et en établissant un budget prévisionnel.

Après examen régional des services de l'Etat, de l'ANCT, du GIP France Tiers-lieux et des personnes qualifiées, Dominique Faure, ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité a dévoilé le mercredi 9 novembre 2023, le nom des 82 lauréats du dispositif « Fabriques de territoires » : en Meurthe-et-Moselle la Maison des mille Marches est le seul lieu retenu.

Cette dernière bénéficiera dorénavant de tous les avantages impliqués par cette labellisation dont une subvention forfaitaire de 50 000 euros durant un an pour son développement.

Le ministre a précisé à l'occasion de la révélation des lauréats que :

« La nouvelle vague s'est concentrée sur les tiers-lieux mixtes réunissant espaces partagés et services de proximité adaptés aux besoins des habitants des territoires : en matière d'économie, dont sociale et solidaire, en offre de mobilité, en services à la personne, en offre

Cette vague 2023 permet de constater combien les territoires considèrent les tiers-lieux comme des acteurs déterminants pour la qualité et l'équilibre de leur développement, qu'il s'agisse de rapprocher de nombreux services aux publics des populations réparties sur des territoires de faible densité ou de développer des solutions innovantes pour maîtriser les nécessaires transitions numérique, du travail, de la production de biens et de services à proximité des habitants ».

La présente délibération aura donc pour objet de prendre acte de la reconnaissance de la Maison des Mille Marches comme Fabrique de Territoires et de valider afin d'instruire dans les meilleurs délais le dossier de candidature annexé et le plan de financement attendant.

A l'occasion de sa prochaine réunion, une présentation du dossier de candidature sera réalisée par l'équipe de la Maison des Mille Marches et l'élue référente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'exposé de motifs préalable à la présente délibération

VUY la présentation du dossier de candidature de la Ville de Vall de Briey au programme "Fabrique de territoires – Vague 2023",

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la reconnaissance de la Maison des Mille Marches comme "Fabrique de Territoires" au titre programme éponyme (Vague 2023),
- **APPROUVE** le plan de financement et le budget annexés à la présente et la demande de subvention auprès de l'ANCT Fabrique de Territoire au titre du FNADT pour un montant de 50 000 euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe à la culture à signer tous els documents nécessaires à l'instruction de ce dossier.

12 - LABEL « TIERS LIEUX GRAND EST » A LA MICRO-FOLIE LE MODULOR – APPROBATION DE LA CHARTE

Afin de poursuivre les actions engagées en faveur du développement des tiers-lieux sur l'ensemble du territoire régional et contribuer à leur mise en réseau, la Région Grand Est a décidé de créer le label régional « Tiers-Lieux Grand Est ».

Ce label a pour but de recenser les tiers-lieux du Grand Est qui proposent des services, ainsi que des conditions matérielles et techniques favorables au développement d'activités participatives et à l'attractivité des territoires.

La médiatrice culturelle de la Micro-Folie Le Modulor a ainsi présenté le dossier de candidature de la Micro-Folie pour l'obtention de ce label.

Par courrier en date du 23 novembre courant, la Région Grand Est a informé que la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est, lors de sa réunion du 17 novembre 2023, avait décidé d'attribuer le label régional « Tiers-Lieux Grand Est » au tiers-lieu Micro-Folie Le Modulor.

Par cette labellisation, la Région Grand Est s'engage à :

- Recenser à l'échelle régionale l'ensemble des tiers-lieux bénéficiaires du bal régional ;
- Mettre en œuvre un espace web dédié sur le site internet de la Région Grand Est visant à accroître la visibilité des services et activités proposés par ces lieux (cartographies, recherches multicritères, etc.) : label-tiers-lieux.grandest.fr
- Contribuer à la mise en réseau des lieux labélisés et à la rencontre de leurs représentants pour favoriser le partage de connaissances et de bonnes pratiques utiles à leur développement et à leur pérennité ;
- Communiquer sur la mise en œuvre du label régional et sur le nom des tiers-lieux labellisés ;
- Fournir à la Micro-Folie le logo « Label Tiers-Lieux Grand Est » à apposer dans l'espace du tiers-lieu et sur les différents supports de communication ;
- Informer la Micro-Folie de la mise en œuvre des dispositifs de soutien régionaux et européens mobilisables en faveur des tiers-lieux.

L'obtention de ce label donne lieu à la signature d'une charte de coopération régionale établie entre la Région Grand Est et le tiers-lieu.

Avant le vote du point 12, Catherie VALES souhaite rajouter que la Maison des Mille Marches a également reçu ce label de la Région

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la charte de coopération régionale entre le tiers-lieu et la Région Grand Est.

Avant de passer au point 13, les élus ont demandé qu'un point sur la dématérialisation pour l'envoi des documents aux membres du conseil municipal soit inscrit lors d'un prochain conseil municipal

13 - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA VILLE DE VAL DE BRIEY

La Ville de Val de Briey s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi, la Ville souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité

- doivent approprier ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- De combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le cas échéant, les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU et rappelée la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2023 actant de l'adoption par la Ville de Val de Briey du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTER** le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024

14 - DECISIONS MODIFICATIVES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2023 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVER** les décisions modificatives suivant les tableaux ci-annexés.

15 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Dans le cadre du Salon du Livre « Des livres et vous » qui s'est déroulé les samedi 25 et dimanche 26 novembre 2023 à l'espace culturel Saint Pierremont à Mancieulles, Monsieur Sylvain CORDURIE, auteur de BD participant au Salon, a avancé les frais de restauration pour plusieurs auteurs à l'occasion de la séance de dédicaces à la Librairie Momie à Metz.

Il convient de lui rembourser ces frais dont le montant total s'élève à 268,90 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 14 avril 2023 adoptant le BP 2023,

Avant le vote du point 15, Dino BARUCCI prend la parole : « *je souhaite savoir le nombre de personnes qui ont participé à ce repas.* »

Il lui a été répondu qu'il y avait eu entre 9 et 10 personnes à ce déjeuner.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **REMBOURSER** à Monsieur Sylvain CORDURIE les frais d'un montant de 268,90 euros qu'il a engagés dans le cadre du Salon du Livre.

16 - CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL sis 1 route d'Anoux - MANCIEULLES AU PROFIT de Monsieur Nicolas GIORDANENGO

M. Nicolas GIORDANENGO a émis le souhait d'acquérir une partie de la parcelle 342 AB 207 sise 1, route d'Anoux sur la commune déléguée de Mancieulles pour y construire son habitation.

La commune a mandaté le cabinet MELEY-STROZYNA afin de procéder à la division parcellaire en vue de construire autorisée par l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable n°2023-URBA-344.

La parcelle mère 342 AB 207 a donc été divisée en les parcelles 342 AB 465 (713m²) et 342 AB 466 (524 m²).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 141-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2141-2 et suivants,

VU l'avis France Domaine en date du 8 juin 2023, annexé à la délibération,

VU le plan annexé,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la cession de la parcelle 342 AB 465 d'une superficie de 713m² au profit de M. Nicolas GIORDANENGO à 70 000 €,
- **DESIGNE** l'Office Notarial de VAL DE BRIEY pour la rédaction de l'acte,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tous les documents afférents à cette cession.

17 - VALIDATION DE LA CONVENTION OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE POUR HOMECOURT, JARNY, JOEUF ET VAL DE BRIEY

Pour rappel, les villes d'Homécourt, Jarny, Joeuf et Val de Briey et la CCOLC se sont engagées dans le programme de l'Etat "Petites Villes de Demain" (PVD) instauré en 2021.

Ce programme vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans leur programme de revitalisation.

Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.

La Communauté de communes soutient les quatre communes dans leur démarche, notamment en mettant à disposition un poste de chargée de projet et en étant signataire de la convention d'adhésion "Petites Villes de Demain (PVD)".

La convention d'adhésion qui acte l'engagement des collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme PVD a été signée en 2021 entre les Villes d'Homécourt, de Jarny, de Joeuf et de Val de Briey, la CC OLC, l'Etat, le Conseil Régional Grand Est et le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle.

Depuis, les 4 communes du dispositif PVD ont élaboré et formalisé un projet, fondé sur un diagnostic, des orientations stratégiques et des actions localisées en centre-bourg sur la base notamment des études éponymes dites "Centre Bourg" dont elles avaient pu préalablement et individuellement bénéficier en lien avec l'Etablissement Public foncier Grand Est (EPFGE).

Cette démarche partagée a pris la forme d'une convention-cadre, qui formalise le projet de territoire et vaut "Opération de Revitalisation du Territoire" (ORT), et qui permet, sur la base d'un diagnostic, d'une stratégie de revitalisation et d'un plan d'actions, de mobiliser les moyens des différents partenaires.

En conséquence, a été défini un périmètre d'intervention prioritaire sur chaque Ville.

Les différents éléments sont exposés dans la convention-cadre d'ORT dont le projet est présenté en annexe.

Créée par la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Loi "Elan") du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, afin de lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

Le dispositif d'ORT crée ainsi des droits juridiques nouveaux pour les collectivités leur permettant de mener à bien leurs projets.

Il ne peut toutefois y avoir qu'une seule convention valant ORT par intercommunalité.

L'ORT est donc un cadre intégrateur qui se matérialise par une convention signée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), les communes identifiées, l'Etat et ses établissements publics, ainsi qu'à toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques) ;
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat avec l'instauration d'une OPAH RU) ;
- Mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux) Orne Lorraine Confluences Séance du 28 Septembre 2023
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis de louer).

La convention d'ORT de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences objet également de la présente, est signée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), les communes labellisées "Petites Villes de Demain", l'Etat et ses établissements publics, le Département de Meurthe et Moselle et la Région des Grand Est.

La durée de la convention ORT est fixée à une période minimale de 5 ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les statuts de la CCOLC,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2021.CC.061 du 1er juillet 2021 approuvant le déploiement du dispositif "Petites Villes de Demain" sur le territoire de la CC OLC,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023.CC.068 du 28 septembre 2023 relative à la validation de la convention ORT Homécourt Jarny Joeuf et Val de Briey

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Val de Briey autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif "Petites Villes de Demain",

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contenu de la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur Maire à signer la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18 - DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES MAGASINS POINTCARRE, SUPER U, TAKKO ET MAXI ZOO

Le magasin SUPER U a sollicité par courrier en date du 6 octobre 2023 l'autorisation d'ouverture les dimanches 24 et 31 décembre 2023,

Le magasin POINTCARRE a sollicité par mail en date du 8 novembre 2023 l'autorisation d'ouverture les dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

Le magasin TAKKO a sollicité par mail en date du 10 novembre 2023 l'autorisation d'ouverture les dimanche 10 et 17 décembre 2023,

MAXI ZOO France S.A.S. a sollicité par courrier l'autorisation d'ouverture les dimanches 14 janvier, 21 janvier, 30 juin et 7 juillet 2024 pour le magasin MAXI ZOO de Val de Briey,

L'article L. 3132-26 du Code du Travail dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable* ».

Par ailleurs, l'article L. 3132-37 du même code précise notamment que « *l'arrêté pris en application de l'article L. 3132-6 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête* ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU les demandes d'ouvertures dominicales pour les magasins SUPER U, POINTCARRE, TAKKO et MAXI ZOO,

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire que le conseil communautaire de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences délibère en raison du nombre de dimanches n'excédant pas 12,

Avant le vote du point 18, Dino BARUCCI prend la parole : « *je demande que soit fait un double vote. D'une part, pour les demandes des magasins SUPER U, POINT CARRE et TAKKO qui souhaitent ouvrir pendant la période festive de Noël et d'autre part, séparer la demande émanant du magasin Maxi Zoo qui demande des ouvertures des dimanches non en période festive.*

Tout cela pour vous dire que notre groupe, comme l'année dernière, votera pour concernant les demandes d'ouvertures des magasins pendant la période festive de Noël mais contre concernant la demande du Magasin Maxi Zoo. »

Le conseil municipal :

- **EMET** à l'unanimité un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée pour les magasins SUPER U, POINTCARRE, TAKKO de Val de Briey comme indiqué ci-dessus.
- **EMET** à la majorité des suffrages exprimés et 7 voix contre (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Joseph MORELLO, Jean-Michel LAVANOUX, Fabienne REINBOLT, Lydia MUSATO, Jean-Philippe ZSCHISCHE) un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée par le magasin MAXI ZOO de Val de Briey comme indiqué ci-dessus.

19 - DESTINATION ET MODE DE VENTE DES COUPES DE L'ANNEE 2024 POUR LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCE

Le conseil municipal doit se prononcer sur la destination et le mode de vente de chacune des coupes de bois de l'année 2024 pour la commune déléguée de MANCE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Forestier,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 tel qu'annexé à la présente,
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'Etat d'Assiette,
- **FIXE** comme suit, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de l'exercice 2024 :

[Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers](#)

Unités de gestion n° 7, 8, 9

Essences	Toutes
Ø minimum à 1,30 m	35 cm

- **DESTINE** le produit des coupes des parcelles 7, 8 et 9 de la forêt communale de Mance à l'affouage (cf plan).
- **FIXE** le montant de la taxe d'affouage au m3 apparent à 9 euros HT / stère
- **FIXE** les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :
 - ⇒ Délivrance aux affouagistes inscrits sur la liste de l'année 2023-2024 : du taillis, des arbres de moins de 35 cm de diamètre, des houppiers des arbres vendus, des arbres de 35 cm de diamètre et plus de qualité chauffage,
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied par les affouagistes. Sont désignés comme garants : Madame Marie-France HIRTZBERGER, Monsieur Quentin POGGIOLINI et Monsieur Rémy BEAULATON,
 - ⇒ Les délais d'exploitation, vidange comprise sont fixés au 15 avril 2024 pour l'exploitation, 30 septembre 2024 pour la vidange pour le taillis et la petite futaie, et les houppiers des arbres vendus.

- ⇒ Les engins et matériels suivants sont interdits hors des chemins et place de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers : tracteur, voiture, quad.

20 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES CADETS DE LA GENDARMERIE DE LA MOSELLE

L'association des Cadets de Gendarmerie Nationale de la Meurthe-et-Moselle a pour vocation, en parfaite coordination avec les forces opérationnelles de la Gendarmerie, d'accueillir, pour l'année scolaire 2023/2024 une trentaine de jeunes filles et garçons issus du Service National Universel (SNU) en mission d'intérêt général.

L'association vise à :

- Promouvoir le sens civique, le devoir de mémoire, la fraternité et le respect des différences,
- Développer le goût de l'engagement, l'esprit de solidarité et l'ouverture aux autres au travers de projets collectifs,
- Ouvrir la voie vers la Réserve opérationnelle de la Gendarmerie,
- Tisser des liens entre les « Cadets », les gendarmes et les réservistes citoyens de la Gendarmerie Nationale.

Les activités de la classe des Cadets de la Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle se composent de l'action des réservistes citoyens défense sécurité qui constituent l'encadrement de la classe des Cadets.

Plus de 650 heures ont ainsi été consacrées, bénévolement par l'ensemble des réservistes à ces différentes actions.

La formation repose sur des demi-journées réparties tout au long de l'année et deux périodes d'une semaine pendant les vacances scolaires.

A l'issue de la formation, une attestation « Cadets de la Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle leur est délivrée lors d'une cérémonie solennelle à laquelle les autorités administratives, militaires, où les partenaires et les familles sont conviés.

Pour financer ses actions de formation des cadets, leurs tenues, leurs hébergements et repas et l'organisation de leurs déplacements, l'association recherche activement des partenaires privés et publics et elle a sollicité la commune de Val de Briey.

La commune de Val de Briey souhaite apporter son soutien financier à l'association des Cadets de la Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 14 avril 2023 adoptant le BP 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention à l'association des Cadets de la Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle d'un montant de 100 euros.

21 - ADHESION DES COMMUNES DE BOULIGNY ET LUTTANGE AU SMIVU FOURRIERE DU JOLIBOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du comité syndical du S-M-I-V-U Fourrière du Jolibois en date du 2 novembre 2023 acceptant à l'unanimité l'adhésion des communes de BOULIGNY et LUTTANGE,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'adhésion des communes de BOULIGNY et LUTTANGE au SMIVU Fourrière du Jolibois.

Pour extrait conforme

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a vertical line and a small flourish.

François DIETSCH.